

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

N° CP 1011/04-07
Séance du 09 février 2007

REÇU A LA PRÉFECTURE
12 FEV. 2007

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT ASSOCIATION RAYON DE SOLEIL - GUEBWILLER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5è/08 du 14 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2007/I-1ère/08 du 15 décembre 2006 relative au budget primitif 2007,
- VU la demande formulée par l'Association Rayon de Soleil de l'Enfance de Guebwiller relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 4 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ✦ Décide d'accorder sa garantie à l'Association Rayon de Soleil de Guebwiller à raison de 100 %, pour un emprunt d'un montant de 4 000 000 € que cet organisme se propose de souscrire en vue du financement de la restructuration de la Maison d'Enfants Rayon de Soleil à Guebwiller.

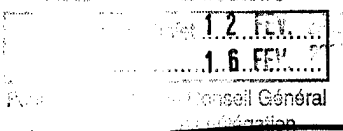
12 FEV. 2007

Les caractéristiques des prêts projetés sont les suivantes :

- Destination : Travaux de restructuration architecturale
- Montant : 4 000 000 €
- Périodicité : Annuelle
- Durée : 20 ans
- Taux : 3,90 %
- 1^{ère} annuité prévisionnelle : 352 425 € dont capital constant : 200 000 € dont intérêts : 152 425 €

- ♣ Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts, soit la quotité concernée sur 20 ans.
- ♣ Précise que les conditions définitives du prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ♣ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ♣ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir la charge d'emprunt.
- ♣ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert de l'emprunt garanti.

Acte certifié exécutoire



Ludovic LIONS

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions